

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L.240-3,

2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

3° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019 décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,

4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de priorité et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,

5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 16 juin 2022, établie par M. le responsable de la Division domaniale Bourgogne Franche-Comté – Direction Régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre du droit de priorité, concernant la vente de l'immeuble dénommé bâtiment A, situé 23 rue de la Préfecture à Dijon, constituant le lot 19 de la copropriété cadastrée section BO n°592, appartenant à l'État – Division de la gestion domaniale, moyennant le montant de deux cent trente quatre mille euros (234 000 €), ci-annexée.

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de priorité, en application des dispositions des articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de priorité à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application notamment des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de priorité à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée à savoir la vente de l'immeuble dénommé bâtiment A, situé 23 rue de la

Préfecture, constituant le lot 19 de la copropriété cadastrée section BO n°592, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par M. le responsable de la Division domaniale Bourgogne Franche-Comté – Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, reçue le 16 juin 2022 à Dijon Métropole.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur Valéry Jeannin – Responsable du pôle de gestion domaniale – Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté – Division de la gestion domaniale – 25 rue de la Boudronnée – 21047 Dijon Cedex.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or – 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Dijon, au siège de Dijon Métropole et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2022

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre